

Séance du 17 mars 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept mars à 9h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 10 mars 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	23

**Objet de la délibération : OCTROI DE SUBVENTIONS 2022.**

**22-03-17/09**

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI  
M. AYCARD  
M. FABRE  
M. GERARDIN  
M. VITRANT  
Mme XICLUNA  
Mme MARTINEZ  
M. JAULT  
M. MATTEODO  
M. CALONGE  
Mme RAVINAL  
M. COIQUAULT  
Mme SMADJA  
Mme FOUCOU  
M. LAURERI  
Mme DELGADO  
M. BOUBEKER  
M. DUPONT  
Mme VINCENTS  
M. HENRY  
Mme CORPORANDY-VIALON  
Mme FOUASSE

Présents : M. GARRON - Président  
Maire de La Farlède – 1<sup>er</sup> Vice-Président  
Maire de Belgentier – 2<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Toucas – 3<sup>e</sup> Vice-Président  
Maire de Solliès-Ville – 4<sup>e</sup> Vice-Président  
Conseiller communautaire – commune de Belgentier  
Conseillère communautaire – commune de Belgentier  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont  
Conseiller communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de La Farlède  
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Ville

**Conseillers ayant donné procuration :**

Mme BELTRA à Mme RAVINAL  
Mme DRELON à M. JAULT  
Mme GAMBA à M. HENRY  
Mme EXCOFFON-JOLLY à M. PALMIERI  
M. CASTEL à M. AYCARD

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de voter l'octroi de subventions pour l'exercice 2022. Il précise que les montants correspondants ont été examinés lors du Bureau du 3 mars 2022.

**VU** les statuts communautaires dans leur version consolidée,

**VU** l'avis du bureau communautaire du 3 mars 2022,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉLIBÈRE ET DÉCIDE**

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

**AR Prefecture**

083-248300410-20220317-22\_03\_17\_09-DE  
Reçu le 25/03/2022  
Publié le 29/03/2022

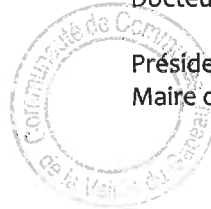
**D'OCYROER les subventions pour l'exercice en cours telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,**

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions d'objectif avec le RCVG, l'UGCS et l'ESSF dont les projets sont joints à la présente délibération,
- **DIT QUE** l'aide apportée à la LVP est réalisée dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2022 du 3 janvier 2020,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif principal de l'exercice en cours de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.
- **DIT** que les subventions d'un montant supérieur à 5 000 €, hors solidarité Ukraine, sont versées en 2 parts égales pendant l'exercice.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire compte tenu de sa  
transmission en Préfecture du Var le ....  
et de sa publication le .... **25 MARS 2022**

Docteur André GARRON  
Président CCVG  
Maire de Solliès-Pont



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## AR Prefecture

083-248300410-20220317-22:03:17:09-DE  
 Reçu le 25/03/2022  
 Publié le 25/03/2022

recapitulatif subventions aux associations 2022 art. 6574

Association	montant € 2022
<b>ENSEIGNEMENT</b>	
Foyer Socio Educatif Vallée du Gapeau	1 500
Foyer Socio Educatif Lou Castellas	1 500
Foyer Socio Educatif André Malraux	2 000
association sportive Malraux	900
UNSS Vallée du Gapeau	1 540
UNSS Lou Castellas	1 280
Ecole de musique La Clé de Sol Belgentier	4 200
Ecole de musique Solliès-Pont	6 420
Ecole de musique Solliès-Toucas	5 800
<b>TOURISME</b>	
Ecomusée	1 025
Fête de la Figue	3 000
ALIEN - festival de la BD	3 000
<b>ECONO</b>	
Gapeau FM	5 000
Syndicat de défense figue	18 000
GDS du Var (Groupement de défense sanitaire)	4 000
<b>CISPD</b>	
LVP (fonctionnement)	97 411
Équipage du 4L trpohy (2 jeunes)	2 400
LVP (CLAS)	10 300
Mission locale Coudon Gapeau	8 000
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
La truite du Gapeau	500
<b>AUTRES</b>	
solidarité Ukraine (ONG JChambon, l'humanitaire pour tous)	20 000
Agence de l'urbanisme de l'aire Toulonnaise	20 500
<b>SOCIAL</b>	
Restos du Cœur	6 000
<b>SPORT</b>	
RCVG	81 100
Les Renards de la Vallée	10 000
UGCS	27 000
AVAG	9 000
Kempo VG	2 200
Coudon Gapeau Handball	10 000
ESSF	60 000
Tennis de table de la Vallée du gapeau	3 200
Ski club VG	1 000
ESCS Volley ball	1 500
Tennis club SP	10 000
Basket Gapeau	10 000
Football Club Belgentiérois	10 000
La Farlède Toulon Échecs	800
Tonic club 83	3 000
<b>TOTAL art. 6574</b>	<b>463 076</b>

autre subvention art. 657362 :

CIAS vallée du Gapeau : 100 000 €

## **SUBVENTION ACCORDÉE AU RCVG CONVENTION D'OBJECTIF 2022**

*annexe à la délibération communautaire du xxxxxxxxxx relative aux subventions associatives annuelles*

### **ENTRE**

la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau - 1193, Avenue des Sénès 83 210 Solliès-Pont, représentée par son Président, Monsieur André GARRON, autorisé par délibération n° xxxxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx (versement des subventions 2022), dénommée ci-après « la CCVG »,

### **ET**

l'association du Rugby Club de la Vallée du Gapeau, représentée par Monsieur Jean-Louis Lacroix, président, stade Jean Murat BP 51 - 83210 Solliès-Pont, association déclarée en préfecture du Var le 30 avril 1999 sous le numéro 1903, dénommée ci-après « le club »,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

Le club s'est donné pour objet de maintenir et développer la pratique du rugby sur le territoire des cinq communes de la CCVG : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

La CCVG, dans ses orientations de politique générale en faveur des jeunes, décide de soutenir financièrement le club dont l'activité est localement majeure au niveau de son école de rugby, notamment afin de promouvoir chez les jeunes du secteur les valeurs positives véhiculées par ce sport.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

#### **Article 1<sup>er</sup> : engagement du club et résultats attendus, justifiant l'aide communautaire**

Le club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites ci-dessous :

- développement de la pratique du rugby sur le territoire de la CCVG,
- développer, équiper et animer l'école de rugby pour favoriser l'initiative à ce sport,
- maintien du nombre d'adhérents,
- recherche de nouveaux soutiens financiers, notamment en dehors du secteur communautaire.

#### **Article 2 : engagement de référence de la CCVG**

Conformément à la délibération de la définition de l'intérêt communautaire, la CCVG s'engage à soutenir financièrement le club qui porte l'école de rugby. La CCVG n'ignore pas que la constitution d'une équipe première est un facteur fort d'attractivité mais ce financement-là n'est pas sa priorité (cf. exposé préalable).

#### **Article 3 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un an, pour l'exercice 2022.

#### **Article 4 : aspect financier**

Le budget prévisionnel global du club est estimé à xxxxxxxxxx €.

Le montant de la subvention communautaire versée en 2022 s'élève à xxxxxx €, soit xxxx %. Il est imputé sur le budget communautaire de l'exercice et versé selon les modalités prévues par la délibération n° xxxxxxxx d'octroi de subventions.

La subvention sera mandatée et payée sur le compte ouvert au nom du club par virement bancaire.

Comme indiqué à l'article 2, il est rappelé que la CCVG destine son financement prioritairement à l'école de rugby.

**AR Prefecture**

083-248300410-20220317-22\_03\_17\_09-DE  
Reçu le 25/03/2022  
Publié le 25/03/2022

**Article 5 : obligations du club**

Le club s'engage à :

- souscrire toute police d'assurances nécessaire pour garantir sa responsabilité dans l'exercice de toutes ses activités,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions applicables à son activité,
- ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toute précision nécessaire pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
  - o le compte-rendu financier des actions soutenues par la CCVG. Ce compte-rendu atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
  - o les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes du club lorsqu'il y a lieu de le désigner, soit par le président du club en cas contraire.
- faciliter le contrôle, par les services de la CCVG, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- faire apparaître, sur tous ses documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la CCVG.

**Article 6 : résiliation/restitution des fonds**

En cas de non-respect par le club de tout ou partie des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par courrier du président de la CCVG après demande d'explication restée infructueuse ou insatisfaisante selon l'avis du bureau communautaire, sous le délai d'un mois.

La subvention communautaire est une aide publique affectée pour l'objet de la présente convention d'objectif. En conséquence, en cas de non réalisation de cet objet pour quelque motif que ce soit et après contrôle et décision communautaire afférente, qu'il y ait ou non résiliation de la convention, les fonds correspondants versés non utilisés sont restitués à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau au vu d'un titre de recettes émis par elle.

**Article 7 : tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher tout litige relatif à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Solliès-Pont, le

pour le club,

Jean-Louis LACROIX  
Président du RCVG

pour la CCVG,

Docteur André GARRON  
Président CCVG  
Maire de Solliès-Pont

**SUBVENTION ACCORDÉE À L'UGCS**  
**CONVENTION D'OBJECTIF 2022**

*annexe à la délibération communautaire du xxxxxxxxxx relative aux subventions associatives annuelles*

**ENTRE**

la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau - 1193, Avenue des Sénès 83 210 Solliès-Pont, représentée par son Président, Monsieur André GARRON , autorisé par délibération n° xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx (versement des subventions 2022), dénommée ci-après « la CCVG »,

**ET**

l'association Union Gymnique du Canton des Solliès (UGCS), représentée par Monsieur Dominique BOISTEAUX, président, Gymnase Jo St Cast - Chemin les Ferrages 83210 SOLLIES PONT, association déclarée en préfecture du Var le 25 mars 2006 sous le numéro 1928, dénommée ci-après « le club »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

Le club s'est donné pour objet de maintenir et développer la pratique de la gymnastique rythmique sur le territoire des cinq communes de la CCVG : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

La CCVG, dans ses orientations de politique générale en faveur des jeunes, décide de soutenir financièrement le club dont l'activité est localement majeure.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

**Article 1<sup>er</sup> : engagement du club et résultats attendus, justifiant l'aide communautaire**

Le club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites ci-dessous :

- développement de la pratique de la gymnastique rythmique sur le territoire de la CCVG,
- recherche de nouveaux soutiens financiers, notamment en dehors du secteur communautaire,
- pérennisation résultats nationaux et du nombre d'adhérents communautaires,

**Article 2 : engagement de référence de la CCVG**

Conformément à la délibération de la définition de l'intérêt communautaire, la CCVG s'engage à soutenir financièrement le club.

**Article 3 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un an, pour l'exercice 2022.

**Article 4 : aspect financier**

Le budget prévisionnel global du club est estimé à xxxxxxxxx €.

Le montant de la subvention communautaire versée en 2022 s'élève à xxxxxxxx €, soit xxxx %. Il est imputé sur le budget communautaire de l'exercice et versé selon les modalités prévues par la délibération générale d'octroi de subventions.

La subvention sera mandatée et payée sur le compte ouvert au nom du club par virement bancaire.

**AR Prefecture**

083-248300410-20220317-22\_03\_17\_09-DE

Reçu le 25/03/2022

Publié le 25/03/2022

**Article 5 : obligations du club**

Le club s'engage à :

- souscrire toute police d'assurances nécessaire pour garantir sa responsabilité dans l'exercice de toutes ses activités,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions applicables à son activité,
- ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toute précision nécessaire pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
  - o le compte-rendu financier des actions soutenues par la CCVG. Ce compte-rendu atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
  - o les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes du club lorsqu'il y a lieu de le désigner, soit par le président du club en cas contraire.
- faciliter le contrôle, par les services de la CCVG, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- faire apparaître, sur tous ses documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la CCVG.

**Article 6 : résiliation/restitution des fonds**

En cas de non-respect par le club de tout ou partie des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par courrier du président de la CCVG après demande d'explication restée infructueuse ou insatisfaisante selon l'avis du bureau communautaire, sous le délai d'un mois.

La subvention communautaire est une aide publique affectée pour l'objet de la présente convention d'objectif. En conséquence, en cas de non réalisation de cet objet pour quelque motif que ce soit et après contrôle et décision communautaire afférente, qu'il y ait ou non résiliation de la convention, les fonds correspondants versés non utilisés sont restitués à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau au vu d'un titre de recettes émis par elle.

**Article 7 : tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher tout litige relatif à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Solliès-Pont, le

pour le club,

Dominique BOISTEAUX  
Président de l'UGCS

pour la CCVG,

Docteur André GARRON  
Président CCVG  
Maire de Solliès-Pont

**SUBVENTION ACCORDÉE À L'ESSF**  
**CONVENTION D'OBJECTIF 2022**

*annexe à la délibération communautaire du xxxxxxxx relative aux subventions associatives annuelles*

**ENTRE**

la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau - 1193, Avenue des Sénès 83 210 Solliès-Pont, représentée par son Président, Monsieur André GARRON, autorisé par délibération n° xxxxxxxx du xxxxxxxx (versement des subventions 2022), dénommée ci-après « la CCVG »,

**ET**

l'association Entente Sportive des Solliès-Farlède (ESSF), représentée par Monsieur Fabien BONARDI, président, Stade Astier Rue du Grand Vallat Les, Chemin des Peyrons, 83210 La Farlède, association déclarée en préfecture du Var le 20 juin 1998 sous le numéro 2251, dénommée ci-après « le club »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

Le club s'est donné pour objet de maintenir et développer la pratique du football sur le territoire des cinq communes de la CCVG : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

La CCVG, dans ses orientations de politique générale en faveur des jeunes, décide de soutenir financièrement le club dont l'activité est localement majeure au niveau de son école de football, notamment afin de promouvoir chez les jeunes du secteur les valeurs positives véhiculées par ce sport.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

**Article 1<sup>er</sup> : engagement du club et résultats attendus, justifiant l'aide communautaire**

Le club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites ci-dessous :

- développement de la pratique du football sur le territoire de la CCVG,
- développer, équiper et animer l'école de football pour favoriser l'initiative à ce sport,
- recherche de nouveaux soutiens financiers, notamment en dehors du secteur communautaire,
- maintien du nombre d'adhérents communautaires.

**Article 2 : engagement de référence de la CCVG**

Conformément à la délibération de la définition de l'intérêt communautaire, la CCVG s'engage à soutenir financièrement le club qui porte l'école de football.

**Article 3 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de un an, pour l'exercice 2022.

**Article 4 : aspect financier**

Le budget prévisionnel global du club est estimé à xxxxxxxx €.

Le montant de la subvention communautaire versée en 2022 s'élève à xxxxxxxx €, soit xxx %. Il est imputé sur le budget communautaire de l'exercice et versé selon les modalités prévues par la délibération n° xxxxxxxx d'octroi de subventions.

La subvention sera mandatée et payée sur le compte ouvert au nom du club par virement bancaire.



**AR Prefecture**

083-248300410-20220317-22\_03\_17\_09-DE

Reçu le 25/03/2022

Publié le 25/03/2022

**Article 5 : obligations du club**

Le club s'engage à :

- souscrire toute police d'assurances nécessaire pour garantir sa responsabilité dans l'exercice de toutes ses activités,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions applicables à son activité,
- ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toute précision nécessaire pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions communautaires,
- valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
  - o le compte-rendu financier des actions soutenues par la CCVG. Ce compte-rendu atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
  - o les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes du club lorsqu'il y a lieu de le désigner, soit par le président du club en cas contraire.
- faciliter le contrôle, par les services de la CCVG, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- faire apparaître, sur tous ses documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la CCVG.

**Article 6 : résiliation/restitution des fonds**

En cas de non-respect par le club de tout ou partie des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par courrier du président de la CCVG après demande d'explication restée infructueuse ou insatisfaisante selon l'avis du bureau communautaire, sous le délai d'un mois.

La subvention communautaire est une aide publique affectée pour l'objet de la présente convention d'objectif. En conséquence, en cas de non réalisation de cet objet pour quelque motif que ce soit et après contrôle et décision communautaire afférente, qu'il y ait ou non résiliation de la convention, les fonds correspondants versés non utilisés sont restitués à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau au vu d'un titre de recettes émis par elle.

**Article 7 : tribunal compétent en cas de litige**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher tout litige relatif à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Solliès-Pont, le

pour le club,

Fabien BONARDI  
Président de l'ESSF

pour la CCVG,

Docteur André GARRON  
Président CCVG  
Maire de Solliès-Pont